

Informations de base	
1997/0264(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Assurance automobile : responsabilité civile, 4ème directive (modif. direct. 73/239/CEE, 88/357/CEE, 92/49/CEE)	
Abrogation 2008/0049(COD) Modification 2002/0124(COD) Subject 2.50.05 Assurances, fonds de retraite	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	DELE Délégation PE au comité de conciliation		ROTHLEY Willi (PSE)
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)
	JURI Juridique et marché intérieur		ROTHLEY Willi (PSE)
	JURI Juridique et droits des citoyens		ROTHLEY Willi (PSE)
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)
	TRAN Transports et tourisme		GROSCH Mathieu (PPE)
	Formation du Conseil		Réunions
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2245
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2149
Conseil de l'Union européenne	Transports, télécommunications et énergie		2257
	Développement		2180
			Date
			2000-02-28
			1998-12-07
			2000-05-02
			1999-05-21

Evénements clés			

Date	Événement	Référence	Résumé
10/10/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0510	Résumé
24/10/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
30/06/1998	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
15/07/1998	Débat en plénière		Résumé
31/03/1999	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1999)0147	Résumé
21/05/1999	Publication de la position du Conseil	14247/1/1999	Résumé
07/10/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
30/11/1999	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
13/12/1999	Débat en plénière		
28/02/2000	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
09/03/2000	Réunion formelle du Comité de conciliation		Résumé
09/03/2000	Décision finale du comité de conciliation		
06/04/2000	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3612/2000	
02/05/2000	Décision du Conseil, 3ème lecture		
15/05/2000	Débat en plénière		
16/05/2000	Signature de l'acte final		
16/05/2000	Fin de la procédure au Parlement		
20/07/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1997/0264(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2008/0049(COD) Modification 2002/0124(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/5/12583

Portail de documentation			
Conseil de l'Union			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	14247/1/1999 JO C 232 13.08.1999, p. 0008	21/05/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0510 JO C 343 13.11.1997, p. 0011	10/10/1997	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1999)0147 JO C 171 18.06.1999, p. 0004	31/03/1999	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1999)1553 	01/10/1999	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2000)0094 	22/02/2000	Résumé
Document de suivi	COM(2007)0207 	25/06/2007	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0444/1998 JO C 157 25.05.1998, p. 0006	25/03/1998	
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3612/2000	06/04/2000	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Directive 2000/0026 JO L 181 20.07.2000, p. 0065 Résumé

Assurance automobile : responsabilité civile, 4ème directive (modif. direct. 73/239/CEE, 88/357/CEE, 92/49/CEE)

1997/0264(COD) - 16/05/2000 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

En adoptant le rapport de M. Willi ROTHLEY (PSE, D), le Parlement européen a approuvé le projet commun. Il faut rapeler qu'après la première lecture et la position commune du Conseil, subsistait un point majeur de divergence. Il s'agissait de l'exigence du Parlement européen d'étendre le champ de la directive afin qu'elle couvre les accidents survenus dans les pays tiers (par exemple, en Suisse, entre un Français et un Allemand). La procédure de conciliation a permis de dégager un compromis sur ce point. C'est ce compromis que le Parlement européen vient d'autoriser. Le champ de la directive se verra dès lors étendu aux accidents survenus dans des pays tiers membres du système de la carte verte. Ce sont dès lors plus de 90 % des accidents se produisant dans des pays tiers et impliquant des parties de la Communauté qui seront couverts par la directive.

Assurance automobile : responsabilité civile, 4ème directive (modif. direct. 73/239/CEE, 88/357/CEE, 92/49/CEE)

1997/0264(COD) - 01/10/1999 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La position commune adoptée par le Conseil conserve la substance de la proposition initiale de la Commission. La Commission accepte les modifications introduites par le Conseil et considère qu'elles amélioreront la qualité du texte législatif. La position commune prend en considération un grand nombre de modifications demandées par le Parlement européen. Il subsiste un point de divergence entre la position commune et l'avis du Parlement. Il s'agit de l'amendement du Parlement qui avait pour objet d'élargir le champ d'application de la directive en l'étendant aux accidents survenus dans un pays tiers. Cette modification, que ni la Commission ni le Conseil n'ont pu accepter, aurait posé trop de problèmes pratiques.

Assurance automobile : responsabilité civile, 4ème directive (modif. direct. 73/239/CEE, 88/357/CEE, 92/49/CEE)

1997/0264(COD) - 25/06/2007 - Document de suivi

La Commission a présenté un Rapport sur certains points concernant l'assurance automobile.

1) La première partie du rapport traite de la mise en œuvre et de l'efficacité des sanctions nationales et de leur équivalence, comme prévu à l'article 4, paragraphe 6 de la 4^{ème} directive 2000/26/CE sur l'assurance automobile, en tenant compte des commentaires des États membres, du secteur des assurances, et des autres parties intéressées.

La consultation visait en premier lieu à déterminer si les parties intéressées (particuliers, sociétés européennes, etc.) victimes d'un accident dans un autre État membre que leur pays d'origine connaissaient l'existence du représentant chargé du règlement des sinistres désigné dans leur pays d'origine par l'entreprise d'assurance de la partie responsable de l'accident, et si elles considéraient que cela constituait un moyen efficace pour régler les sinistres. Pour ce qui est des avis du grand public, il n'a pas été possible de tirer des conclusions objectives des réponses à la consultation publique n'étant pas été assez nombreuses.

Quant aux États membres, la majorité d'entre eux estiment que leurs citoyens sont bien informés de la possibilité d'obtenir le règlement transfrontalier des sinistres par l'intermédiaire du représentant chargé du règlement des sinistres désigné dans leur pays d'origine. Une grande majorité des États membres et des représentants du secteur des assurances estiment que le système répond à son objectif. Les aspects les plus appréciés du système sont la proximité du représentant chargé du règlement des sinistres auquel le plaignant peut s'adresser ainsi que la possibilité pour la partie lésée d'utiliser sa langue maternelle dans la procédure de règlement du sinistre.

Le rapport note que l'obligation faite aux assureurs et à leurs représentants chargés du règlement des sinistres de régler les sinistres selon la procédure de l'offre/réponse motivée a été instaurée dans tous les États membres. La consultation effectuée auprès de États membres et du secteur des assurances a permis d'identifier deux groupes de sanctions introduites par les États membres pour appuyer ce système, à savoir, des sanctions financières, alors que dans d'autres pays les assureurs peuvent se voir retirer leur agrément pour l'assurance responsabilité civile automobile. Certains États membres appliquent ces sanctions de façon cumulative, tandis que d'autres ont seulement recours au paiement d'intérêts sur le montant de l'indemnisation si l'offre ou la réponse motivée n'est pas faite dans le délai de 3 mois.

Il ressort clairement de la consultation que les sanctions nationales ne sont pas équivalentes les unes aux autres et qu'elles sont utilisées différemment d'un État membre à l'autre. Cela ne semble cependant n'avoir guère d'effet négatif pour les entreprises d'assurance et leurs représentants chargés du règlement des sinistres en ce qui concerne le respect du délai de 3 mois qui leur est imparti pour fournir à l'ayant droit une offre/réponse motivée. En dépit de son entrée en vigueur encore récente, la procédure de l'offre/réponse motivée est bien établie et fonctionne dans tous les États membres. Il n'y a donc aucune raison pour la Commission de prendre des mesures ou de faire des propositions en la matière.

2) La deuxième partie du rapport cherche à éclairer la question de la couverture des frais de justice encourus par les victimes des accidents de la route sur la base des informations disponibles et des commentaires formulés par les États membres, le secteur des assurances et les parties intéressées.

Lors de la seconde lecture de la 5ème directive sur l'assurance automobile (directive 2005/14/CE), le Parlement européen a proposé d'inclure dans la couverture offerte par l'assurance responsabilité civile automobile de la partie responsable tous les frais de justice nécessaires et appropriés supportés par la personne lésée dans le cadre du règlement du sinistre (voir [COD/2002/0124](#)). En réponse à la question soulevée par le Parlement, la Commission estime qu'une action de l'UE pour étendre obligatoirement la couverture de l'assurance responsabilité civile automobile de la partie responsable de l'accident aux frais de justice ne semble pas offrir des avantages évidents. Une telle extension ne permettrait sans doute pas d'établir un régime équivalent dans toute l'Union européenne, les États membres ayant toujours la possibilité de maintenir leurs pratiques en interprétant la nécessité de rembourser les frais juridiques conformément à leurs particularités nationales.

Il est apparu qu'il est possible de contracter une assurance volontaire de protection juridique dans la plupart des États membres. Comme ce produit d'assurance permet aux victimes de récupérer les frais de justice engagés indépendamment de la loi applicable à l'accident et de l'aboutissement de la demande d'indemnisation, il semble que ce soit la solution la plus complète et la plus satisfaisante pour satisfaire les intérêts des victimes des accidents de la route. Cette solution permettrait le maintien des règles nationales concernant le remboursement des frais de justice, qui diffèrent d'un État membre à l'autre, et qui reflètent souvent certaines particularités nationales propres aux différents systèmes de règlement des sinistres.

Cependant, les services de la Commission notent qu'il convient d'assurer une meilleure promotion de l'assurance de protection juridique volontaire dans certains États membres pour arriver à un niveau de protection plus équilibré des citoyens de l'Union européenne.

Assurance automobile : responsabilité civile, 4ème directive (modif. direct. 73/239/CEE, 88/357/CEE, 92/49/CEE)

1997/0264(COD) - 16/05/2000 - Acte final

OBJECTIF: améliorer la situation des personnes qui, étant de passage dans un État membre autre que leur pays de résidence, y sont victimes d'accidents causés par un véhicule immatriculé et assuré dans un autre État membre que leur pays de résidence. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE du Conseil (Quatrième directive sur l'assurance automobile). CONTENU: la directive fixe des dispositions particulières applicables aux personnes lésées ayant droit à indemnisation pour tout préjudice résultant d'accidents survenus dans un État membre autre que l'État membre de résidence de la personne lésée et causés par la circulation des véhicules assurés dans un État membre et y ayant leur stationnement habituel. Le champ d'application de la directive s'étend aux accidents survenus dans des pays tiers membres du système de la carte verte. Ce sont dès lors plus de 90% des accidents se produisant dans des pays tiers et impliquant des parties de la Communauté qui seront couverts par la directive. La directive prévoit: - le renforcement de la protection des victimes d'un accident survenu dans un État membre autre que leur pays de résidence contre l'assureur du véhicule impliqué dans l'accident; - l'institution, dans toute l'Union européenne, d'un droit d'action directe pour cette catégorie de victimes; - la désignation par toutes les entreprises d'assurance d'un représentant chargé du règlement des sinistres dans chaque État membre de l'Union; - la création d'organismes d'information permettant aux personnes lésées de demander une indemnisation; - la création d'organismes d'indemnisation chargés d'indemniser les personnes lésées. ENTRÉE EN VIGUEUR: 20/07/2000. ÉCHÉANCE POUR LA TRANSPOSITION: 20/07/2002. Les États membres appliquent les dispositions avant le 20/01/2003.

Assurance automobile : responsabilité civile, 4ème directive (modif. direct. 73/239/CEE, 88/357/CEE, 92/49/CEE)

1997/0264(COD) - 16/07/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Willi ROTHLEY (PSE, D), le Parlement européen a modifié la proposition de la Commission en demandant notamment l'élargissement du champ d'action de la directive aux pays tiers de l'Union et l'élargissement de la mission des organismes d'information qui seront obligés de tenir des registres des véhicules immatriculés, des entreprises d'assurances, des numéros de police d'assurance ainsi que des noms et adresses des preneurs d'assurance. Le Parlement prévoit aussi l'obligation pour les États membres de créer un organisme d'indemnisation qui doit intervenir dans les deux mois de la demande d'indemnisation au cas où le représentant fait défaut, ainsi qu'une série de délais visant à indemniser rapidement les victimes des accidents.

Assurance automobile : responsabilité civile, 4ème directive (modif. direct. 73/239/CEE, 88/357/CEE, 92/49/CEE)

1997/0264(COD) - 22/02/2000 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte trois amendements dans leur intégralité et un quatrième sur le fond. Les 15 autres amendements du Parlement n'ont pas été retenus. La Commission a incorporé dans sa proposition les amendements concernant: - le choix du représentant chargé du règlement des sinistres: il est précisé que ce choix est laissé à l'appréciation de l'entreprise d'assurance, que les États membres ne peuvent restreindre cette liberté de choix et que le représentant chargé du règlement des sinistres peut agir pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance. - les capacités linguistiques du représentant chargé du règlement des sinistres: le représentant doit posséder des capacités linguistiques suffisantes et être en mesure d'examiner l'affaire dans la ou dans les langues officielles de l'État membre de résidence de la personne lésée, - la période pendant laquelle la fourniture d'informations par l'organisme d'information doit être garantie: la personne lésée doit pouvoir obtenir ces informations sans délai injustifié. À noter que la Commission n'a pas retenu les amendements visant à étendre le champ d'application de la directive aux accidents survenant dans un pays tiers entre deux parties provenant d'un État membre de l'Union et assurées par des entreprises d'assurance de l'Union.

Assurance automobile : responsabilité civile, 4ème directive (modif. direct. 73/239/CEE, 88/357/CEE, 92/49/CEE)

1997/0264(COD) - 10/10/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF: dans le prolongement de la résolution adoptée par le Parlement européen le 26/10/1995, la proposition de directive vise l'amélioration de la situation des personnes qui, étant de passage dans un État membre autre que leur pays de résidence, y sont victimes d'accidents causés par un véhicule immatriculé et assuré dans un autre État membre que leur pays de résidence. CONTENU: la Commission européenne propose, en tenant compte des orientations tracées par le Parlement européen: - le renforcement de la protection des victimes d'un accident survenu dans un État membre autre que leur pays de résidence contre l'assureur du véhicule impliqué dans l'accident par l'établissement de règles particulières s'ajoutant au régime actuel instauré par les directives du secteur de l'assurance automobile; - l'institution, dans toute l'Union européenne, d'un droit d'action directe pour cette catégorie de victimes; - la désignation par toutes les entreprises d'assurance d'un représentant chargé du règlement des sinistres dans chaque État membre de l'Union; - la création d'organismes d'information; La Commission propose en outre: - que des organismes d'information

soient chargés des questions relatives tant à l'identification du représentant chargé du règlement des sinistres qu'à l'identification de l'assureur responsable et du véhicule impliqué dans l'accident; - que soit créé, dans le pays d'origine des visiteurs étrangers, un organisme chargé du règlement des sinistres dont les visiteurs pourraient être victimes, dans le cas où il n'existe aucun représentant ou lorsque l'assureur "fait la sourde oreille", assurant les fonctions d'"organisme d'indemnisation"; - que l'organisme d'indemnisation ayant effectué le paiement dans le pays de résidence de la victime dispose d'un recours automatique contre son homologue dans le pays de l'assureur défaillant, avec subrogation de cet homologue dans les droits de la victime contre l'assureur; - qu'il soit expressément prévu que lorsque le véhicule qui a provoqué l'accident n'est pas assuré ou que l'assureur n'a pu être identifié, il incombe aux fonds de garantie, dans les conditions prescrites dans la deuxième directive "moteur" (84/5/CEE), d'indemniser la victime.

Assurance automobile : responsabilité civile, 4ème directive (modif. direct. 73/239/CEE, 88/357/CEE, 92/49/CEE)

1997/0264(COD) - 31/03/1999 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission tient compte de l'avis du Parlement européen dans la mesure où le texte évoque à présent le fonctionnement et les lacunes du système des bureaux de carte verte. Deux nouveaux considérants mettent en lumière le fait que bien qu'il existe déjà un mécanisme de règlement des sinistres, certains problèmes pratiques restent encore à résoudre. La Commission a retenu en particulier les amendements qui visent à: - indiquer la nécessité d'instituer un droit d'action directe établissant un lien juridique entre la personne lésée et l'assureur; - évoquer le principe et les avantages d'un règlement des sinistres effectué par l'intermédiaire d'un représentant mandaté pour ce faire; - spécifier que le recours à un représentant chargé du règlement des sinistres n'influe en rien sur la détermination du droit applicable en l'espèce, ni sur l'attribution de la compétence juridictionnelle; - améliorer le texte de façon à ce que la complémentarité entre le représentant chargé du règlement des sinistres et le droit d'action directe apparaisse plus clairement; - préciser la description des pouvoirs du représentant chargé du règlement des sinistres; - arrêter le principe selon lequel le représentant chargé du règlement des sinistres doit être capable de communiquer avec la personne lésée dans la langue de celle-ci, le choix du représentant étant laissé à la discrétion de l'assureur; - proposer des sanctions renforcées au cas où l'assureur ne donne pas une réponse motivée dans un certain délai; - ajouter certaines précisions concernant la collecte d'informations sur l'expiration de la couverture d'assurance, qui ne doit pas nécessairement coïncider avec la période de validité originale du contrat d'assurance; - clarifier le texte en ce qui concerne la justification du droit d'obtenir des informations sur le propriétaire du véhicule; - préciser que la responsabilité finale en matière d'indemnisation incombe au fonds de garantie lorsqu'il s'agit de véhicules non assurés ou non identifiés.

Assurance automobile : responsabilité civile, 4ème directive (modif. direct. 73/239/CEE, 88/357/CEE, 92/49/CEE)

1997/0264(COD) - 15/12/1999 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de M. Willi ROTHLEY (PSE, D), le Parlement européen a approuvé la position commune du Conseil sous réserve de plusieurs amendements visant notamment à étendre le champ d'application de la directive de manière à ce qu'elle couvre les accidents survenant dans un pays tiers à condition que les véhicules concernés soient immatriculés dans l'Union européenne. D'autres amendements visent à renforcer les règles de procédure de manière à éviter qu'un assureur et un organe de compensation se renvoient un dossier aux dépens de la victime.

Assurance automobile : responsabilité civile, 4ème directive (modif. direct. 73/239/CEE, 88/357/CEE, 92/49/CEE)

1997/0264(COD) - 21/05/1999 - Position du Conseil

La position commune du Conseil correspond pour l'essentiel à la proposition modifiée de la Commission et prend en compte la plupart des amendements du Parlement européen. Le Conseil a accepté l'amendement se référant aux bureaux de carte verte ainsi que l'amendement déclarant que le système des bureaux de carte verte ne remédie pas à toutes les difficultés rencontrées par une personne lésée qui doit faire valoir ses droits dans un autre pays contre une partie adverse qui réside dans ce pays et contre un assureur agréé dans ce même pays (droit étranger, langue étrangère, procédure de règlement avec laquelle la personne lésée n'est pas familiarisée, durée souvent inacceptablement longue de la procédure de règlement). Le Conseil a également retenu les amendements visant à: - souligner la nécessité de compléter la législation existante afin de mieux protéger les visiteurs étrangers lorsqu'ils sont lésés à la suite d'un accident; - reconnaître que la désignation d'un représentant chargé du règlement des sinistres permettra à la personne lésée de traiter le préjudice selon des procédures avec lesquelles elle est familiarisée; - prévoir que la désignation d'un représentant chargé du règlement des sinistres n'influe en aucune manière sur le droit matériel applicable dans chaque cas d'espèce, ni sur les compétences juridictionnelles; - prévoir que la personne lésée doit avoir un droit d'action directe contre l'entreprise d'assurance de la personne responsable; - préciser les informations que les organismes d'information doivent communiquer aux personnes lésées; - couvrir les cas où l'entreprise d'assurance n'a pas désigné de représentant chargé du règlement des sinistres ou lorsqu'il n'est pas possible d'identifier ce représentant. Le Conseil a retenu le principe des amendements concernant: - les pouvoirs dont doit disposer le représentant chargé du règlement des sinistres pour représenter l'entreprise d'assurance et régler les sinistres liés à un accident; - une disposition prévoyant qu'un représentant chargé du règlement des sinistres est désigné dans chaque Etat membre autre que celui dans lequel l'entreprise d'assurance a reçu son agrément administratif. Il est prévu que le représentant chargé du règlement des sinistres dispose de pouvoirs suffisants pour représenter l'entreprise d'assurance. Le représentant chargé du règlement des sinistres devra disposer d'aptitudes linguistiques suffisantes pour représenter l'entreprise d'assurance. Le Conseil a encore accepté le principe des amendements visant à prévoir: - que les activités du représentant chargé du règlement des sinistres n'ont pas pour effet d'attribuer la compétence juridictionnelle à l'Etat membre de résidence de la personne lésée; - que les organismes d'information tiennent un registre des véhicules

automoteurs ayant leur stationnement habituel sur le territoire de l'Etat membre en question, et une liste des véhicules bénéficiant d'une dérogation à l'obligation d'être couverts par une assurance en responsabilité civile; - que les procédures définies par la directive ne portent pas atteinte au droit de la personne lésée, ou de son entreprise d'assurance, d'engager directement des procédures contre la personne ayant causé l'accident ou son entreprise d'assurance. Enfin, la position commune reprend partiellement les amendements concernant: - l'obligation, pour le représentant chargé du règlement des sinistres de présenter, dans un délai déterminé (trois mois), une offre ou une réponse motivée; - les paiements d'intérêts (sans toutefois faire référence à un taux d'intérêt précis); - la notification par l'entreprise d'assurance aux organismes d'information dans tous les Etats membres du nom et de l'adresse de son représentant; - la possibilité, pour la personne lésée qui a un intérêt légitime, d'obtenir le nom et l'adresse du propriétaire ou du conducteur habituel du véhicule. A noter que le Conseil n'accepte pas l'extension du champ d'application de la directive aux pays tiers.